

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

N° MD 2018-04

Services scolaires - counseling

En vertu de l'alinéa 3(2)e de l'*Education Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-02, j'établis la présente directive ministérielle concernant l'embauche des conseillers scolaires :

1. Dans la présente directive,

(a) « université agréée » désigne une université ou un établissement conférant des grades universitaires établis par la loi qui s'applique ou agréés par un organisme responsable de l'agrément d'universités et d'établissements conférant des grades universitaires détenant la compétence de le faire;

(b) « services de counseling » signifie :

- (i) appuyer les élèves pour éliminer les barrières à leur réussite scolaire,
- (ii) appuyer le développement social et émotionnel des élèves,
- (iii) offrir des conseils pour la préparation à la carrière et aux études postsecondaires;

(c) « conseiller scolaire » désigne un employé d'une autorité scolaire embauché pour fournir des services de counseling pour élèves dans une école gérée par l'autorité scolaire.

2. Une autorité scolaire doit s'assurer que tout conseiller scolaire **embauché à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive ministérielle** satisfait les critères suivants :

- (a) détenir un brevet d'enseignement;
- (b) détenir un diplôme d'études supérieures pour un programme en counseling, en psychologie de l'orientation ou dans une discipline connexe d'une université agréée comprenant ce qui suit :
 - (i) une formation sur la théorie du counseling,
 - (ii) un stage en counseling supervisé,
 - (iii) des cours de cycle supérieur dans cinq des domaines suivants :
 - (A) compétences en communication et aptitudes relationnelles,
 - (B) counseling de groupe,
 - (C) développement de carrière,
 - (D) recherche et évaluation,
 - (E) méthodes de consultation,
 - (F) apprentissage et développement humain,
 - (G) éducation psychologique,
 - (H) interventions et stratégies en counseling,
 - (I) counseling multiculturel,
 - (J) counseling en milieu spécialisé,

- (K) éthique du counseling,
- (L) évaluation psychoéducationnelle.

3. Malgré le point 2(a), un employé d'une autorité scolaire qui ne détient pas un brevet d'enseignement peut fournir des services de counseling en tant que conseiller scolaire d'une école si :

(a) l'autorité scolaire :

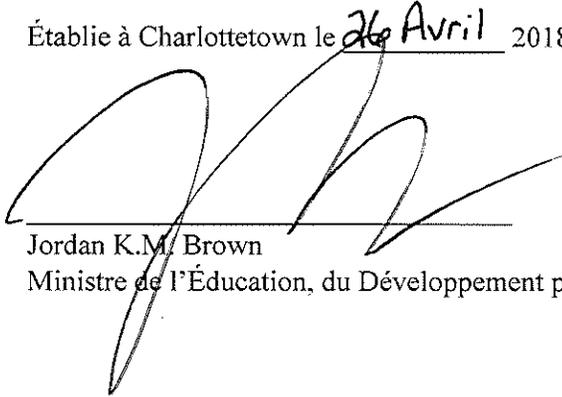
- (i) a fait des annonces dans la province pour recruter un enseignant dans le but qu'il fournisse des services de counseling en tant que conseiller scolaire,
- (ii) est incapable d'embaucher un enseignant pour fournir des services de counseling en tant que conseiller scolaire dans des délais raisonnables, et
- (iii) a reçu l'approbation du Ministre ou de son mandataire pour permettre à l'employé de fournir des services de counseling pour élèves;

ET

(b) l'employé est un praticien qualifié détenant un permis pour offrir des services de counseling conforme à la loi régissant sa profession ou son travail.

La présente directive ministérielle entre en vigueur le 26 Avril 2018.

Établie à Charlottetown le 26 Avril 2018.



Jordan K.M. Brown
Ministre de l'Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture